**N° 5770**

**Projet de loi**

**transposant, pour la profession d’avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et**

**modifiant :**

1. **la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d’avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans ;**
2. **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**
3. **la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :**
4. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**
5. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**

**la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l’activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après la « Directive de 2005 »), la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes suite à l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, ainsi que d’adapter la législation luxembourgeoise afférente en fonction des derniers développements qu’ont connu les accords sur l’Espace Economique Européen.

La Directive de 2005 consolide quinze directives qui avaient mis en place des régimes différents de reconnaissance de qualifications professionnelles, à savoir trois directives relatives au système général (la directive du Conseil 89/48/CEE et la directive 92/51/CEE ainsi que la directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE qui a modifié les deux directives précitées 89/48/CEE et 92/51/CEE) et douze directives sectorielles[[1]](#footnote-1) couvrant les sept professions de médecin, infirmier, praticien de l’art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte. Tout en maintenant les garanties inhérentes à chaque système de reconnaissance existant, elle « aspire à la création d’un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur un assouplissement des conditions de la prestation des services, une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive. »

En ce qui concerne plus particulièrement la profession d’avocat, la directive 89/48/CE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans a été transposée par une loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d’avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans . Par ailleurs, cette directive a fait l’objet d’une loi de portée plus générale, à savoir la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans; b) création d’un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles. Cette loi a été suivie d’un règlement grand-ducal du 2 juin 1994 portant transposition de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CE. Ces deux directives sont désormais abrogées et remplacées par la Directive de 2005. Il échet de préciser que les directives spécifiques relatives à la prestation de services et à l’établissement des avocats (directives 77/249/CEE et 98/5/CE) ne sont pas touchées, car elles ne visent pas la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais la reconnaissance de l’autorisation d’exercer.

En ce qui concerne les adaptations et modifications contenues dans la nouvelle Directive de 2005, le législateur luxembourgeois a décidé de procéder via plusieurs lois de transposition, la première portant sur les aspects généraux de la directive[[2]](#footnote-2), la deuxième portant sur les modifications sectorielles et la troisième concernant les dispositions relatives aux avocats en particulier. En effet, même si le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé, pour la profession d’avocat, une adaptation de la loi du 10 août 1991 s’avère néanmoins nécessaire.

Le principe posé par la Directive de 2005 en son article 13 est le suivant : lorsque l’accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil accorde, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, l’accès à cette profession et son exercice aux demandeurs qui possèdent l’attestation de compétences ou le titre de formation prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette profession ou pour l’exercer. Il y a ainsi une présomption de comparabilité des formations, selon laquelle une personne qui est apte à pratiquer une profession déterminée dans un Etat membre satisfait aux exigences d’un Etat d’accueil relatives à la pratique de la même profession.

Les professions juridiques, et en particulier la profession d’avocat, restent, cependant soumises à des règles particulières. Il ressort, en effet, des dispositions de l’article 14 de la Directive de 2005 qu’elle autorise l’Etat membre d’accueil à exiger de la personne qui sollicite la reconnaissance de son titre de formation d’avocat qu’elle se soumette à une épreuve d’aptitude notamment lorsque la durée de sa formation est inférieure d’au moins un an à celle requise dans l’Etat membre d’accueil ou lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation exigé dans l’Etat membre d’accueil.

1. Il s’agit des directives du Conseil 93/16/CEE, 77/425/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 85/384/CEE. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir le projet de loi 5921 [↑](#footnote-ref-2)